

Référence courrier :
CODEP-LYO-2023-005015

Lyon, le 25 janvier 2023

CRISAGO LOGISTIQUE
6 rue du 14 juillet
26100 ROMANS S/ ISERE

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives - Transport routier
Lieu : Imagerie Nucléaire de l'Ain (INA) – clinique Convert – Bourg-en-Bresse (01)
Inspection n° INSNP-LYO-2023-0538 du 25 janvier 2023

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2021
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »

Monsieur Agostino,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, une inspection inopinée d'un transport de substances radioactives réalisé par votre entreprise a été réalisée le 25 janvier 2023 sur le site de l'Imagerie Nucléaire de l'Ain (INA) de la clinique Convert à Bourg-en-Bresse (01). J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection qui résulte des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection de l'ASN du 25 janvier 2023 s'est déroulée dans le cadre d'un contrôle inopiné d'un transporteur routier de substances radioactives assurant le transport de colis radiopharmaceutiques (fluor 18) à l'arrivée sur le site de l'Imagerie Nucléaire de l'Ain (INA) de la clinique Convert à Bourg-en-Bresse (01). Les inspecteurs ont examiné le respect des obligations réglementaires en tant que transporteur concernant notamment l'habilitation pour le transport de matières dangereuses de classe 7, les règles de placardage du véhicule, les règles d'arrimage du colis, la conformité du colis transporté, le port du dosimètre de référence, la présence d'un extincteur à l'avant et à l'arrière du véhicule et d'un lot de bord, ainsi que les consignes de transport.

L'inspection n'a pas mis en exergue d'écart à la réglementation relative au transport de substances radioactives.



I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

Sans objet

oOo

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de division de Lyon

Signé par

Laurent ALBERT